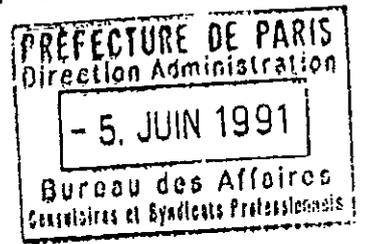

Préfecture de Paris

Direction du Cabinet

Bulletin de Documentation Administrative



Fermeture des établissements d'enseignement de la conduite
des véhicules terrestres à moteur le dimanche et les jours fériés
(auto-écoles).

Le Préfet de Paris,

Vu le chapitre IV du titre 1er du livre II du Code du Travail
concernant le repos hebdomadaire, et notamment l'article 43a ;

Vu le protocole d'accord signé le 20 avril 1972 par les
syndicats patronaux et ouvriers intéressés ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la
Main-d'Oeuvre,

Sur la proposition de M. le Préfet, Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er : Seront totalement fermés au public, dans l'étendue du
département de Paris, pendant toute la journée du dimanche et les jours
fériés, les établissements ou parties d'établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules terrestres à moteur (auto-écoles).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux signataires de l'accord
susvisé. Il sera également notifié à M. le Préfet de Police et à M.
le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre chargés de
son exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PARIS, le 2 Mai 1972

Jean VERDIER, .